

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

concernant

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE
 RÉVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LA
 PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET
 ARTISTIQUES

(Du 22 mai 1910.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu,
 Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc
 ordonnons, au nom de l'Empire, le Conseil
 fédéral et le *Reichstag* y ayant adhéré, ce
 qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La loi concernant le droit d'auteur sur
 les œuvres littéraires et musicales, du 19
 juin 1901 (*Feuille imp. des lois*, p. 227)
 est modifiée comme suit⁽¹⁾ :

1. Il est ajouté à l'article 1^{er} au alinéa 2
 ainsi conçu :

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont protégées comme écrits, alors même que la mise en scène est fixée autrement que par écrit.

2. Il est ajouté à l'article 2 l'alinéa suivant :

Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale est adaptée à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, moyennant l'intervention personnelle d'un exécutant, l'organe ainsi confectionné sera traité comme le remaniement de l'œuvre. Il en est de même lorsque l'adaptation s'opère par le perçage, l'estampage, l'arrangement de pointes ou tout autre travail similaire et que ce travail doit être considéré comme dû à une activité artistique. Dans le cas visé par la première phrase, c'est l'exécutant, et dans le cas visé par la seconde phrase, c'est l'adaptateur qui sera réputé remanieur de l'œuvre.

3. Il est ajouté à l'article 12, alinéa 2, ce qui suit :

5° d'adapter l'œuvre à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, notamment à des disques, plaques, cylindres, rouleaux interchangeables et autres pièces accessoires d'instruments semblables ;

6° d'utiliser un écrit pour une exécution figurative reproduisant les éléments de

⁽¹⁾ Nous publions ci-après le texte intégral de la loi du 19 juin 1901, tel qu'il est modifié par la présente loi, c. annexe I, p. 88. Une étiquette explicite de la loi de 1901 paraîtra dans un de nos prochains numéros. La loi du 22 mai 1910 a été publiée dans la *Feuille imp. des lois*, n° 29, du 30 mai 1910, sous le n° 3771.

l'œuvre originale par la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

4. Il est ajouté à l'article 14 ce qui suit :
 - 1^o d'utiliser l'œuvre en vue de la reproduction mécanique sonore (art. 12, alinéa 2, n^o 5);
 - 2^o d'utiliser un écrit en vue de la reproduction cinématographique (art. 12, alinéa 2, n^o 6).

5. Seront intercalés dans l'article 18, alinéa 1^{er}, après les mots « de journaux » les mots « dans d'autres journaux ».

6. Il est ajouté à l'article 20 l'alinéa 3 ainsi conçu :

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne trouvent pas leur application, lorsque le texte va être reproduit conjointement avec la reproduction mécanique d'une œuvre musicale (art. 12, alinéa 2, n^o 5).

7. L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes (1) :

ART. 22. — Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale autorise un tiers à multiplier professionnellement l'œuvre en vue d'une reproduction mécanique (article 12, alinéa 2, n^o 5), toute tierce personne qui aura un établissement industriel principal ou son domicile dans le pays, pourra, dès que l'œuvre aura été éditée, demander que l'auteur lui accorde également une autorisation analogue, moyennant une indemnité équitable; cette demande sera recevable, peu importe que l'auteur ait accordé à la tierce personne le droit de reproduction avec ou sans transfert de la faculté exclusive dont il est investi (2). L'autorisation ne produira d'effet qu'en ce qui concerne la mise en circulation dans le pays même et l'exportation dans des États où l'auteur n'est pas protégé contre la reproduction mécanique de l'œuvre. Quant aux rapports avec un État où la réciprocité est considérée comme étant garantie, le Chancelier pourra déterminer par une Publication à insérer dans la « Feuille impériale des lois » dans quelle mesure une tierce personne, qui ne possède dans l'Empire ni établissement industriel ni domicile, sera en droit de demander l'autorisation dont il s'agit, et ordonner que

(1) Voici l'ancien texte de l'article 22, aujourd'hui remplacé : « Est licite la transcription d'une œuvre musicale éditée sur des disques, cylindres, bandes et autres parties semblables d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique. Cette disposition s'applique également aux parties interchangeables à moins qu'elles ne s'adaptent à des instruments par lesquels l'œuvre peut être reproduite au point de vue de la force et de la durée des sons et au point de vue de la mesure de manière à équivaloir à une exécution personnelle. »

(2) V. sur la portée de ces dispositions, notre étude préliminaire, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 31 : « L'auteur peut avoir accordé la première permission pour un cas isolé ou par transmission de son droit exclusif total, à part ou en combinaison avec un contrat d'édition; dans toutes ces éventualités, l'autorisation est censée avoir été donnée. »

celle-ci soit aussi valable pour l'exportation dans ledit État.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également à l'écrit protégé qui accompagne comme texte une œuvre musicale et dont l'auteur aura consenti à la reproduction professionnelle par un tiers en vue de la reproduction mécanique. Toutefois, l'auteur de l'œuvre musicale a le droit et l'obligation d'accorder l'autorisation au lieu et place de l'auteur du texte, sous réserve de payer à ce dernier une part équitable de la rémunération.

ART. 22 a. — Les organes d'instruments confectionnés en vertu d'une autorisation accordée conformément à l'article 22 pourront être utilisés, avec la restriction contenue dans la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} de cet article, pour l'exécution publique de l'œuvre, sans qu'aucune permission spéciale soit nécessaire à cet égard. Lorsque, avant ou après la mise en vigueur de la présente disposition, l'auteur aura cédé le droit exclusif d'exécution à une tierce personne, il devra payer à celle-ci une part équitable de la rémunération.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent même dans le cas où l'auteur autorise de son plein gré un tiers à multiplier l'œuvre en vue de la reproduction mécanique.

ART. 22 b. — Lorsque l'auteur aura cédé partiellement le droit exclusif de reproduction mécanique, l'autorisation prévue dans l'article 22 ne doit être accordée néanmoins que par lui. En cas de cession non limitée, l'autorisation devra être accordée par l'auteur droit.

ART. 22 c. — Sont compétents les tribunaux de la Ville de Leipzig en matière de demandes dans lesquelles est revendiqué un droit à l'autorisation, si l'auteur n'est pas en Allemagne dans une situation entraînant attribution de for.

Des dispositions provisionnelles peuvent être ordonnées, même en l'absence des conditions prescrites par les articles 935 et 940 du Code de procédure civile.

8. Dans l'article 24, seconde phrase, les mots « dans l'article 22 » sont remplacés par les mots « dans l'article 12 ».

9. Dans l'article 26, les mots « articles 16 à 24 » sont remplacés par les mots « articles 16 à 21, 23 et 24 ».

10. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 37 :

« on exhibe publiquement une reproduction figurative, illicite aux termes de l'article 12 » (1).

(1) Le terme *exhibition* (*Vorführung*) est choisi par analogie avec la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques, de 1907, article 15 et autres; v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 48.

11. Les mots suivants sont intercalés dans l'article 38, alinéa 1^{er}, n^o 2, après les mots « représente ou exécute en public » :

« on exhibe publiquement une reproduction figurative, illicite aux termes de l'article 12 ».

12. Est intercalé dans l'article 41 après le mot « exécutée » le mot « exhibée ».

13. Sont ajoutés dans l'article 49, alinéa 2, après les mots « du droit reconnu par l'article 43 » les mots : « et, en outre, dans les cas prévus par l'article 22, sur la revendication du droit à l'autorisation ».

14. Il est ajouté à l'article 55, alinéa 1^{er}, une seconde phrase ainsi conçue :

« En ce qui concerne la protection accordée par l'article 2, alinéa 2, c'est la reproduction multiple de l'organe qui, au lieu de l'édition, servira de norme. »

15. Les dispositions suivantes formeront l'article 63 a :

« La disposition de l'article 12, alinéa 2, n^o 5, ne s'applique pas aux œuvres musicales qui ont été licitement utilisées, déjà avant le 1^{er} mai 1909, en Allemagne, pour des adaptations à des organes servant à la reproduction mécanique. Au reste, les dispositions de l'article 63 s'appliqueront par analogie; les exemplaires dont la mise en circulation est permise en vertu de cet article, pourront être utilisés également pour l'exécution publique. »

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent aussi aux œuvres littéraires et musicales créées avant la mise en vigueur de cet article, dans la mesure en laquelle ces œuvres bénéficiaient déjà jusqu'alors d'une protection contre la reproduction mécanique. Toutefois, lorsque l'auteur aura possédé un droit exclusif d'utiliser l'œuvre pour la reproduction mécanique et qu'il l'aura transféré à un tiers, celui-ci restera, conformément aux dispositions en vigueur jusqu'alors, investi du droit d'utiliser l'œuvre aussi bien vis-à-vis de l'auteur que vis-à-vis de tierces personnes. Lorsque, dans ces cas, l'auteur en se basant sur le régime jusqu'alors en vigueur, aura permis à autrui d'utiliser l'œuvre protégée pour la reproduction mécanique, sans avoir cédé la faculté exclusive, cela ne comportera, également, aucun droit pour des tiers à ce qu'une permission semblable leur soit accordée aussi. »

ARTICLE II

Il sera ajouté à l'article 2, alinéa 2, de la loi concernant le droit d'édition, du 19 juin 1901 (*Feuille imp. des lois*, p. 217), ce qui suit (1) :

4^o En vue de l'utiliser pour la reproduction mécanique sonore ;

(1) V. ci-après, annexe II, p. 93.

5° S'il s'agit d'un écrit ou d'une illustration, en vue de l'utiliser pour une exécution figurative reproduisant les éléments de l'œuvre originale par la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

ARTICLE III

La loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907 (*Feuille imp. des lois*, p. 7), est modifiée comme suit⁽¹⁾ :

1. Les dispositions suivantes formeront l'article 15 a :

« Lorsqu'une œuvre reproduite par la cinématographie ou par un procédé analogue doit être considérée comme une production originale grâce aux dispositifs de la mise en scène ou aux combinaisons des incidents représentés, le droit d'auteur s'étend également à l'exécution figurative, sous une forme modifiée, de l'action représentée. L'auteur a le droit exclusif d'exhiber publiquement l'œuvre. »

2. Il sera ajouté à l'article 31 la seconde phrase ainsi conçue :

« Est assimilée à l'exhibition professionnelle l'exhibition publique lorsqu'elle a lieu par la voie de la cinématographie ou par un autre procédé analogue. »

3. Il sera ajouté à l'article 32, alinéa 1^{er}, la seconde phrase ainsi conçue :

« Est assimilée à l'exhibition professionnelle l'exhibition publique lorsqu'elle a lieu par la voie de la cinématographie ou par un autre procédé analogue. »

ARTICLE IV

Est prescrit ce qui suit en exécution de l'article 9, alinéa 2, de l'article 13, alinéa 2, et de l'article 18, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908 :

§ 1.

Quiconque, contrairement à l'article 9, alinéa 2, première phrase, de la Convention, omet d'indiquer la source utilisée, sera puni d'après l'article 44 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901 (*Feuille imp. des lois*, p. 227)⁽²⁾.

(1) V. ci-après, annexe III, p. 93.

(2) V. l'article 44 ci-après, p. 91. L'alinéa 2 de l'article 9 de la Convention de Berne révisée est ainsi conçu : « À l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée : la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. »

C'est donc la seconde phrase de cet alinéa qui est visée par le § 1^{er} ci-dessus, non la première.

§ 2.

Les droits appartenant aux auteurs d'œuvres musicales d'après l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Convention seront régis par les dispositions des articles 22 à 22c et de l'article 63a, alinéa 2, telles qu'elles sont libellées dans la présente loi. La disposition de l'article 13, alinéa 3, de la Convention reste intacte⁽¹⁾.

§ 3.

L'application du principe contenu dans l'article 18, alinéa 1^{er}, de la Convention, application réservée par l'alinéa 3 dudit article, sera réglée par Décret impérial promulgué avec l'assentiment du Conseil fédéral⁽²⁾.

ARTICLE V

La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer le sceau impérial.

Donné à Buckingham Palace à Londres, le 22 mai 1910.

(L. S.) GUILLAUME.
VON BETHMANN-HOLLWEG.

ANNEXES

I

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES, DU 19 JUIN 1901, modifiée

PAR LA LOI DU 22 MAI 1910⁽³⁾

(1) Les deux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 13 de la Convention révisée, cités ci-dessus, ont la teneur suivante :

Art. 13, al. 1^{er} : Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1^o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Art. 13, al. 3 : La disposition de l'alinéa 3 n'a pas d'effet rétroactif, et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

(2) Les deux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 18 de la Convention révisée, cités ci-dessus, sont ainsi conçus :

Art. 18, al. 1^{er} : La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Art. 18, al. 3 : L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. À défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(3) Les modifications sont imprimées en italique.

I

Conditions de la protection

ARTICLE 1^{er}. — Aux termes de la présente loi sont protégés :

- 1^o Les auteurs d'écrits et les auteurs de conférences ou de discours qui servent à un but d'édification, d'instruction ou de récréation ;
- 2^o Les auteurs d'œuvres musicales ;
- 3^o Les auteurs d'illustrations scientifiques ou techniques, y compris les ouvrages plastiques, qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art.

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont protégées comme écrits, alors même que la mise en scène est fixée autrement que par écrit.

ART. 2. — Est réputé auteur de l'œuvre celui qui l'a créée, auteur d'une traduction, celui qui a traduit l'œuvre, auteur d'un remaniement, celui qui l'a remaniée de toute autre manière.

Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale est adaptée à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, moyennant l'intervention personnelle d'un exécutant, l'organe ainsi confectionné sera traité comme le remaniement de l'œuvre. Il en est de même lorsque l'adaptation s'opère par le perçage, l'estampage, l'arrangement de pointes ou tout autre travail similaire et que ce travail doit être considéré comme dû à une activité artistique. Dans le cas visé par la première phrase, c'est l'exécutant, et dans le cas visé par la seconde phrase, c'est l'adaptateur qui sera réputé remanieur de l'œuvre.

ART. 3. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont l'auteur n'est pas nommé sur la feuille de titre, dans la dédicace, dans la préface ou à la dernière page, les personnes juridiques de droit public qui la publient comme éditeurs en sont réputées être les auteurs, à moins de stipulations contraires.

ART. 4. — Lorsqu'une œuvre se compose de travaux séparés de plusieurs collaborateurs (recueil), est considéré comme auteur de l'œuvre prise dans son ensemble, le publicateur (Herausgeber), et s'il n'est pas nommé, l'éditeur (Verleger).

ART. 5. — Lorsqu'un écrit sert de texte à une œuvre musicale ou lorsqu'il est accompagné d'illustrations, les auteurs de chacune de ces créations en sont considérés comme des auteurs distincts.

ART. 6. — Lorsque plusieurs collaborateurs ont créé une œuvre commune, sans que les travaux individuels puissent être distingués, il existe entre eux en tout qu'au-

teurs une indivision par fractions conformément au code civil.

ART. 7. — Lorsqu'une œuvre éditée porte sur la feuille de titre, dans la dédicace, dans la préface ou à la dernière page le nom d'un auteur, il y a présomption que ce dernier en est réellement l'auteur. Pour les œuvres formées d'articles de plusieurs collaborateurs, il suffit que le nom soit indiqué en tête ou à la fin de l'article.

A l'égard des œuvres éditées sous un nom autre que le vrai nom de l'auteur ou sans nom d'auteur, le publicateur et, s'il n'est pas indiqué, l'éditeur est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

Pour les œuvres présentées ou récitées publiquement avant ou après l'édition, la présomption est en faveur de celui qui aura été désigné comme auteur lorsque la représentation ou la conférence auront été annoncées.

ART. 8. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers.

Lorsque l'héritage passe, en vertu de la loi, au lise ou à une autre personne juridique, le droit appartenant au de cujus s'éteint avec la mort de ce dernier.

Ce droit peut être transmis à des tiers avec ou sans restriction; le transfert peut aussi être restreint à un territoire déterminé.

ART. 9. — En cas de transfert du droit de l'auteur, le cessionnaire n'aura pas le droit, à moins de convention contraire, d'apporter aucune adjonction, suppression ou autre modification quelconque à l'œuvre elle-même, à son titre ou à l'indication de l'auteur.

Seront permises les modifications pour lesquelles l'auteur ne pourra, de bonne foi, refuser son consentement.

ART. 10. — Le droit de l'auteur ou son œuvre ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même sans son autorisation; celle-ci ne pourra être accordée par le représentant légal. L'exécution contre les héritiers de l'auteur ne sera permise sans leur consentement que quand l'œuvre aura été éditée.

II

Droits de l'auteur

ART. 11. — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement; ce droit exclusif ne s'étend pas au prêt. En outre, aussi longtemps que le contenu essentiel de l'œuvre n'aura pas été communiqué au public, l'auteur a seul le droit de faire cette communication.

Le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre

scénique ou d'une œuvre musicale comprend aussi le droit exclusif de la représenter ou de l'exécuter publiquement.

Aussi longtemps qu'un écrit ou une conférence n'auront pas été édités, l'auteur a le droit exclusif de les réciter en public.

ART. 12. — Les droits exclusifs qui appartiennent à l'auteur en vertu de l'article 11 par rapport à l'œuvre elle-même s'étendent également aux divers remaniements de celle-ci.

En particulier, l'auteur a seul le droit :

- 1° de traduire l'œuvre en une autre langue ou en un autre dialecte de la même langue; même la traduction rédigée en vers est subordonnée à son autorisation;
- 2° de retraduire l'œuvre en langue originale;
- 3° de reproduire un récit sous forme dramatique ou une œuvre scénique sous forme de récit;
- 4° de faire des extraits d'œuvres musicales, ainsi que des arrangements d'œuvres semblables pour un ou plusieurs instruments ou une ou plusieurs parties;
- 5° d'adapter l'œuvre à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, notamment à des disques, plaques, cylindres, rouleaux interchangeables et autres pièces accessoires d'instruments semblables;
- 6° d'utiliser un écrit pour une exécution figurative reproduisant les éléments de l'œuvre originale par la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

ART. 13. — Sous réserve des droits exclusifs appartenant à l'auteur en vertu du second alinéa de l'article 12, il est permis d'utiliser librement son œuvre, pourvu qu'il soit créé une œuvre originale.

Est interdite toute utilisation d'une œuvre musicale par laquelle une mélodie est, d'une manière reconnaissable, empruntée à l'œuvre pour servir de base à un travail nouveau.

ART. 14. — A moins de convention contraire, l'auteur conserve, en cas de transfert de son droit, la faculté exclusive :

- 1° de traduire l'œuvre en une autre langue ou en un autre dialecte;
- 2° de reproduire un récit sous forme dramatique ou une œuvre scénique sous forme de récit;
- 3° d'arranger une œuvre musicale, à moins que l'arrangement consiste uniquement dans un extrait ou dans une transposition en un autre mode ou registre;
- 4° d'utiliser l'œuvre en vue de la reproduction mécanique sonore (art. 12, alinéa 2, n° 5);
- 5° d'utiliser un écrit en vue de la repro-

duction cinématographique (art. 12, alinéa 2, n° 6).

ART. 15. — La reproduction, non autorisée par l'auteur, d'une œuvre est illicite, quel que soit le procédé employé, et peu importe que l'œuvre soit reproduite en un ou plusieurs exemplaires.

Toutefois, il est permis de reproduire l'œuvre pour l'usage personnel, pourvu que la reproduction n'ait pas pour but d'en tirer un profit pécuniaire.

ART. 16. — Est licite la reproduction de codes, lois, ordonnances, actes et décisions de nature officielle ainsi que d'autres écrits rédigés à l'usage officiel.

ART. 17. — Est licite :

- 1° La reproduction, dans les journaux ou revues, d'une conférence ou d'un discours englobés dans une délibération publique;
- 2° La reproduction de conférences ou de discours prononcés devant les tribunaux et dans les assemblées représentatives, politiques, communales et ecclésiastiques.

Toutefois, est illicite une reproduction des discours dans un recueil contenant essentiellement ceux du même orateur.

ART. 18. — Est licite la reproduction d'articles isolés de journaux dans d'autres journaux, pourvu que ces articles ne portent pas la mention de réserve des droits d'auteurs, mais à condition de ne pas en défigurer le sens et d'indiquer clairement la source.

Est interdite la reproduction de travaux de nature scientifique, technique et récréative, même non pourvus de la mention de réserve.

Les faits divers de la vie réelle et les nouvelles du jour, insérés dans les journaux et revues, sont de reproduction libre.

ART. 19. — Est licite :

- 1° La citation de passages ou de petites parties d'un écrit, d'une conférence ou d'un discours, après leur publication, dans un travail littéraire indépendant;
- 2° La reproduction d'articles isolés de peu d'étendue ou de poésies isolées, après leur édition, dans un travail scientifique indépendant;
- 3° La reproduction de poésies isolées, déjà éditées, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné, par sa nature, à être utilisé pour des exécutions musicales;
- 4° La reproduction d'articles isolés de peu d'étendue, de poésies isolées ou petites parties d'un écrit, déjà édités, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné par sa nature à l'usage du culte, des écoles

ou de l'enseignement ou à but littéraire spécial; par rapport aux recueils destinés à ce dernier but, le consentement personnel de l'auteur est, de son vivant, indispensable. Ce consentement est considéré comme accordé quand l'auteur ne formule aucun refus dans le mois qui suit la communication du projet de l'éditeur du recueil.

ART. 20. — Est licite la reproduction de petites parties d'un poème ou de poésies de peu d'étendue, après leur édition, comme texte d'une nouvelle œuvre musicale et en connexion avec celle-ci. En vue de l'exécution de l'œuvre le poème peut être reproduit à part, pourvu que cette reproduction soit destinée exclusivement à l'usage des auditeurs.

Est illicite la reproduction de poèmes destinés par leur nature à être mis en musique.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne trouvent pas leur application, lorsque le texte va être reproduit conjointement avec la reproduction mécanique d'une œuvre musicale (art. 12, alinéa 2, n° 5).

ART. 21. — Est licite :

- 1° La citation de passages d'une œuvre musicale déjà éditée dans un travail littéraire indépendant;
- 2° L'insertion de compositions éditées de peu d'étendue dans un travail scientifique indépendant;
- 3° La reproduction de compositions éditées de peu d'étendue dans un recueil comprenant les œuvres d'un certain nombre de compositeurs et destiné par sa nature à l'enseignement dans les écoles, à l'exclusion des écoles de musique.

ART. 22. — Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale autorise un tiers à multiplier professionnellement l'œuvre en vue d'une reproduction mécanique (article 12, alinéa 2, n° 5), toute tierce personne qui aura un établissement industriel principal ou son domicile dans le pays, pourra, dès que l'œuvre aura été éditée, demander que l'auteur lui accorde également une autorisation analogue, moyennant une indemnité équitable; cette demande sera recevable, peu importe que l'auteur ait accordé à la tierce personne le droit de reproduction avec ou sans transfert de la faculté exclusive dont il est investi. L'autorisation ne produit d'effet qu'en ce qui concerne la mise en circulation dans le pays même et l'exportation dans des États où l'auteur n'est pas protégé contre la reproduction mécanique de l'œuvre. Quant aux rapports avec un État où la réciprocité est considérée comme étant garantie, le Chancelier pourra déterminer par une Publication à

insérer dans la « Feuille impériale des lois » dans quelle mesure une tierce personne, qui ne possède dans l'Empire ni établissement industriel ni domicile, sera en droit de demander l'autorisation dont il s'agit, et ordonner que celle-ci soit aussi valable pour l'exportation dans ledit État.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également à l'écrit protégé qui accompagne comme texte une œuvre musicale et dont l'auteur aura consenti à la reproduction professionnelle par un tiers en vue de la reproduction mécanique. Toutefois, l'auteur de l'œuvre musicale a le droit et l'obligation d'accorder l'autorisation au lieu et place de l'auteur du texte, sous réserve de payer à ce dernier une part équitable de la rémunération.

ART. 22a. — *Les organes d'instruments confectonnés en vertu d'une autorisation accordée conformément à l'article 22 pourront être utilisés, avec la restriction contenue dans la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} de cet article, pour l'exécution publique de l'œuvre, sans qu'aucune permission spéciale soit nécessaire à cet égard. Lorsque, avant ou après la mise en vigueur de la présente disposition, l'auteur aura cédé le droit exclusif d'exécution à une tierce personne, il devra payer à celle-ci une part équitable de la rémunération.*

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent même dans le cas où l'auteur autorise de son plein gré un tiers à multiplier l'œuvre en vue de la reproduction mécanique.

ART. 22b. — *Lorsque l'auteur aura cédé partiellement le droit exclusif de reproduction mécanique, l'autorisation prévue dans l'article 22 ne doit être accordée néanmoins que par lui. En cas de cession non limitée, l'autorisation devra être accordée par l'ayant droit.*

ART. 22c. — *Sont compétents les tribunaux de la Ville de Leipzig en matière de demandes dans lesquelles est revendiqué un droit à l'autorisation, si l'auteur n'est pas en Allemagne dans une situation entraînant attribution de for.*

Des dispositions provisionnelles peuvent être ordonnées, même en l'absence des conditions prescrites par les articles 235 et 240 du Code de procédure civile.

ART. 23. — Est licite le fait de joindre des illustrations isolées d'une œuvre éditée à un écrit dans le but exclusif d'en expliquer le texte.

ART. 24. — La reproduction de l'œuvre d'autrui, prévue par les articles 19 à 23, n'est licite qu'à la condition de n'apporter aucune modification aux parties reproduites. Toutefois, autant que l'exige le but de la

reproduction, il est permis de faire des traductions d'un écrit et des arrangements d'une œuvre musicale qui ne constituent que des extraits ou des transpositions en un autre mode ou registre ou des adaptations aux instruments désignés dans l'article 12. Lorsque des articles isolés, des poésies isolées ou de petites parties d'un écrit sont insérés dans un recueil à l'usage des écoles, les modifications exigées par cet usage sont permises, pourvu que du vivant de l'auteur, celui-ci ait donné son consentement personnel. Ce consentement est considéré comme accordé quand l'auteur ne formule aucun refus dans le mois qui suit la communication du changement projeté.

ART. 25. — Quiconque utilise l'œuvre d'autrui conformément aux articles 19 à 23, est tenu d'indiquer clairement la source.

ART. 26. — La faculté de reproduire, aux termes des articles 16 à 21, 23 et 24, l'œuvre d'autrui sans le consentement de l'ayant droit, implique aussi la faculté de la répandre, de la représenter, de l'exécuter et de la réciter publiquement.

ART. 27. — Le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire pour les exécutions publiques d'une œuvre musicale éditée qui ne sont pas organisées dans un but d'exploitation et auxquelles les auditeurs peuvent prendre part gratuitement. Au reste, des exécutions semblables non consenties par l'ayant droit sont permises dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'elles ont lieu dans des fêtes populaires à l'exception des fêtes musicales;
- 2° Lorsque les recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur coopération;
- 3° Lorsqu'elles sont organisées par des sociétés dont les membres seuls, y compris leur famille, sont admis comme auditeurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la représentation scénique d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte.

ART. 28. — Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, le consentement de chacun d'eux est nécessaire pour organiser une exécution publique.

Toutefois, pour un opéra ou une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte, l'organisateur de la représentation ou de l'exécution n'est tenu de se procurer que le consentement de celui à qui appartient le droit d'auteur sur la partie musicale.

III

Durée de la protection

ART. 29. — La protection du droit d'auteur dure jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur et, en tout cas, au moins jusqu'à dix ans après la première publication de l'œuvre. Quand la publication n'a pas eu lieu jusqu'à l'expiration de trente ans après la mort de l'auteur, il y a présomption que le droit d'auteur a passé au propriétaire de l'œuvre.

ART. 30. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre appartient à plusieurs collaborateurs en commun, l'expiration du délai de protection sera déterminée, si elle dépend de la mort de l'auteur, par le décès du dernier survivant.

ART. 31. — Pour les œuvres sur lesquelles, lors de la première publication, le vrai nom de l'auteur n'est pas indiqué conformément aux prescriptions de l'article 7, alinéas 1 et 3, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication.

Si, dans le délai de trente ans, le vrai nom de l'auteur est indiqué conformément à l'article 7, alinéas 1 et 3, ou est utilisé par l'ayant droit à l'inscription au registre prévu par l'article 36, les dispositions de l'article 29 seront applicables. Il en est de même, quand l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur.

ART. 32. — Lorsque le droit d'auteur appartient, conformément aux articles 3 et 4, à une personne juridique, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication. Toutefois, quand l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur, la protection cesse à l'expiration des délais fixés par l'article 29.

ART. 33. — Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par séries, chaque volume, bulletin ou cahier est, pour le calcul des délais, considéré comme un ouvrage séparé.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

ART. 34. — Les délais courent à partir de la fin de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou dans laquelle a été publiée l'œuvre.

ART. 35. — Lorsque la protection accordée par la présente loi dépend du fait que l'œuvre a été éditée ou autrement publiée ou que le contenu essentiel en a été communiqué publiquement, il n'est tenu compte que de la publication ou de la communication effectuée par l'ayant droit.

IV

Atteintes portées au droit d'auteur

ART. 36. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence, reproduit une œuvre ou la répand professionnellement ou en communique le contenu essentiel au public, en violation du droit exclusif de l'auteur, est tenu d'indemniser l'ayant droit.

ART. 37. — Quiconque représente, exécute ou débite en public intentionnellement ou par négligence une œuvre en violation du droit exclusif de l'auteur, est tenu d'indemniser l'ayant droit. La même obligation incombe à quiconque représente en public, intentionnellement ou par négligence, une adaptation dramatique interdite par l'article 12, ou exhibe publiquement une reproduction figurative, illicite aux termes de l'article 12.

ART. 38. — Est frappé d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 3000 marcs :

- 1° Quiconque, par intention, reproduit ou répand professionnellement une œuvre sans l'autorisation de l'ayant droit, dans les cas autres que ceux permis par la loi ;
- 2° Quiconque, dans les cas autres que ceux permis par la loi, représente ou exécute en public, intentionnellement, sans l'autorisation de l'ayant droit, une œuvre scénique, une œuvre musicale ou une adaptation dramatique illicite aux termes de l'article 12, ou exhibe publiquement une reproduction figurative, illicite aux termes de l'article 12, ou récite en public une œuvre avant qu'elle soit éditée.

Lorsque l'autorisation de l'ayant droit ne s'impose qu'en raison des changements apportés à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur, l'amende qui pourra être prononcée sera de 300 marcs au maximum.

Quand une amende non recouvrable doit être convertie en un emprisonnement, celui-ci ne dépassera pas six mois dans les cas prévus par le premier alinéa, ni un mois dans ceux prévus par le second alinéa.

ART. 39. — Quiconque, intentionnellement et sans l'autorisation de l'ayant droit, communique au public le contenu essentiel d'une œuvre avant que le contenu ait été livré à la publicité, est frappé d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1500 marcs. Dans le cas où une amende non recouvrable doit être convertie en un emprisonnement, celui-ci ne dépassera pas trois mois.

ART. 40. — Sur la demande de l'ayant droit, le tribunal pourra prononcer, outre l'amende, le paiement à l'ayant droit d'une somme à titre de réparation (Busse), pouvant s'élever jusqu'à 6000 marcs et que

les condamnés sont tenus de payer comme débiteurs solidaires.

La condamnation à une somme en réparation exclut toute demande ultérieure en dommages-intérêts.

ART. 41. — Les actes désignés dans les articles 36 à 39 sont illicites, même dans le cas où l'œuvre n'est reproduite, répandue, communiquée au public, représentée, exécutée, exhibée ou débitée qu'en partie.

ART. 42. — Les exemplaires illicitement fabriqués ou répandus, de même que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite, tels que moules, planches, pierres, clichés, seront détruits. Si une partie seulement de l'œuvre est fabriquée ou répandue illicitement, la destruction ne s'exercera que sur cette partie et sur les appareils destinés à la confectonner.

La destruction s'étendra à tous les exemplaires et appareils qui se trouveront appartenir aux personnes ayant pris part à la fabrication ou à la mise en circulation des exemplaires contrefaits, ainsi qu'à leurs héritiers.

La destruction devra être prononcée même dans le cas où il n'y a eu ni intention coupable, ni négligence chez les auteurs de la fabrication ou mise en circulation d'exemplaires contrefaits. Il en est de même quand l'acte de la fabrication n'est pas encore consommé.

Il sera procédé à la destruction aussitôt qu'elle aura été prononcée valablement vis-à-vis du propriétaire. Pourvu que ce dernier se charge des frais, les exemplaires et appareils pourront être mis hors d'usage d'une manière autre que par voie de destruction.

ART. 43. — L'ayant droit peut demander que les exemplaires et appareils contrefaits, au lieu d'être détruits, lui soient cédés en tout ou en partie contre une compensation équitable équivalant, au maximum, au montant des frais de fabrication.

ART. 44. — Quiconque omet, contrairement aux dispositions de l'article 18, alinéa 1, ou de l'article 25, d'indiquer la source utilisée, sera passible d'une amende de 150 marcs au maximum.

ART. 45. — Dans les cas visés par les articles 38, 39 et 44, la poursuite n'aura lieu que sur plainte ; la plainte pourra être retirée.

ART. 46. — La destruction des exemplaires fabriqués ou répandus illicitement, ainsi que des appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite pourra être demandée par voie civile ou pénale.

ART. 47. — La destruction d'exemplaires

ou d'appareils ne pourra être prononcée dans la procédure pénale que sur une plainte spéciale de l'ayant droit, laquelle, toutefois, pourra être retirée jusqu'au moment de la destruction.

L'ayant droit peut demander la destruction d'exemplaires ou d'appareils dans une action indépendante. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les articles 477 à 479 du Code de procédure pénale, avec cette indication que l'ayant droit peut se constituer plaignant.

ART. 48. — Les articles 46 et 47 sont, par analogie, applicables lorsqu'on fait valoir le droit reconnu par l'article 43.

ART. 49. — Dans tous les États confédérés seront constitués des collèges d'experts tenus de donner, sur la demande des tribunaux et des procureurs, des avis sur les questions qui leur seront adressées.

Les collèges d'experts sont autorisés, sur la demande des parties, à statuer et à décider comme arbitres sur les contestations en matière de dommages-intérêts, sur la destruction d'exemplaires ou d'appareils ainsi que sur l'attribution du droit reconnu par l'article 43, et, en outre, dans les cas prévus par l'article 22, sur la revendication du droit à l'autorisation.

Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant l'organisation et les fonctions des collèges d'experts.

Les membres de ces collèges ne pourront être, sans leur consentement ni sans l'autorisation du président, entendus comme experts par les tribunaux.

ART. 50. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de la contrefaçon se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où a commencé la mise en circulation des exemplaires contrefaits.

ART. 51. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de la mise en vente illicite d'exemplaires et de l'organisation d'une exécution ou d'une conférence illicite se prescrivent par trois ans; il en est de même dans les cas visés par les articles 36 et 39.

La prescription commence à courir du jour où l'acte illicite a été commis pour la dernière fois.

ART. 52. — La demande de détruire les exemplaires fabriqués ou répandus illicitement ainsi que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite est recevable aussi longtemps qu'existeront des exemplaires ou appareils semblables.

ART. 53. — La prescription de l'acte punissable d'après l'article 44 commence à

courir du jour de la première publication de l'œuvre.

V

Dispositions finales

ART. 54. — Jouissent de la protection tous les ressortissants de l'Empire pour toutes les œuvres publiées et non publiées.

ART. 55. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'Empire jouissent de la protection pour toute œuvre qui est éditée sur territoire allemand, à moins d'avoir fait éditer antérieurement à l'étranger l'œuvre elle-même ou une traduction. *En ce qui concerne la protection accordée par l'article 2, alinéa 2, c'est la reproduction multiple de l'organe qui, au lieu de l'édition, servira de norme.*

Dans les mêmes conditions, ils jouissent de la protection pour toute œuvre dont ils éditent une traduction sur territoire allemand; la traduction est considérée dans ce cas comme l'œuvre originale.

ART. 56. — Le registre qui doit contenir les inscriptions prévues dans l'article 34, alinéa 2, sera tenu par la municipalité de Leipzig. Celle-ci opère les inscriptions sans avoir à contrôler ni la qualité du requérant ni l'exactitude des faits déclarés pour l'effet de l'enregistrement.

Lorsque l'inscription est refusée, l'intéressé peut recourir au Chancelier de l'Empire.

ART. 57. — Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant la tenue du registre. Chacun est autorisé à en prendre connaissance. Pourront être délivrés des extraits du registre qui devront être certifiés sur demande.

Les inscriptions seront rendues publiques dans le «*Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*» et, dans le cas où ce journal cesserait de paraître, dans un autre journal à désigner par le Chancelier de l'Empire.

ART. 58. — Les requêtes, procès-verbaux, attestations et autres documents concernant l'inscription dans le registre sont exempts du timbre.

Pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription ainsi que pour tout autre extrait du registre, il sera perçu une taxe de 4 marc 50 pf.; en outre, le requérant doit payer les frais de publication de l'inscription.

ART. 59. — Dans les procès-civils, dans lesquels, par action ou reconvention, on fait valoir un droit en vertu de la présente loi, la procédure et la décision en dernière instance, dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire, sont déferées à la Cour suprême de l'Empire.

ART. 60. — Une œuvre posthume non encore publiée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficiera du délai de protection fixé par l'article 29, même dans le cas où le délai de protection applicable jusqu'ici sera expiré.

ART. 61. — Une œuvre musicale au sujet de laquelle le droit d'exécution n'a pas été réservé jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra être pourvue ultérieurement de celle mention et sera, par ce fait, admise à bénéficier de la protection que la loi accorde contre l'exécution illicite. Toutefois, il sera permis d'exécuter une œuvre semblable, comme par le passé, sans le consentement de l'auteur, en ne se servant pas à cet effet d'un matériel de musique pourvu de la mention de réserve.

Le droit exclusif d'exécuter publiquement une œuvre protégée conformément à ces dispositions appartient à l'auteur.

ART. 62. — Les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre protégée se règlent d'après les dispositions de la présente loi, même par rapport aux œuvres créées avant sa mise en vigueur. Toutefois, lorsqu'une traduction ou une adaptation ou un recueil qui est composé d'ouvrages de plusieurs auteurs à l'usage des écoles auront été édités licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit de les reproduire, répandre, représenter ou exécuter publiquement reste intact en faveur de celui qui a fait la traduction, l'adaptation ou le recueil susdits.

ART. 63. — Si une reproduction déclarée illicite par la présente loi était permise antérieurement, l'impression d'exemplaires en cours de fabrication pourra être achevée. Les appareils existants tels que moules, planches, pierres, clichés, etc., pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration de six mois. Est permise la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces dispositions ainsi que des exemplaires déjà achevés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 63a. — *La disposition de l'article 12, alinéa 2, n° 5, ne s'applique pas aux œuvres musicales qui ont été licitement utilisées, déjà avant le 1^{er} mai 1909, en Allemagne, pour des adaptations à des organes servant à la reproduction mécanique. Au reste, les dispositions de l'article 63 s'appliqueront par analogie; les exemplaires dont la mise en circulation est permise en vertu de cet article, pourront être utilisés également pour l'exécution publique.*

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent aussi aux œuvres littéraires et musicales créées avant la mise en vigueur de cet article.

... dans la mesure en laquelle ces œuvres bénéficiaient déjà jusqu' alors d'une protection contre la reproduction mécanique. Toutefois, lorsque l'auteur aura possédé un droit exclusif d'utiliser l'œuvre pour la reproduction mécanique et qu'il l'aura transféré à un tiers, celui-ci restera, conformément aux dispositions en vigueur jusqu' alors, investi du droit d'utiliser l'œuvre aussi bien vis-à-vis de l'auteur que vis-à-vis de tierces personnes. Lorsque, dans ces cas, l'auteur en se basant sur le régime jusqu' alors en vigueur, aura permis à autrui d'utiliser l'œuvre protégée pour la reproduction mécanique, sans avoir cédé la faculté exclusive, cela ne comportera, également, aucun droit pour des tiers à ce qu'une permission semblable leur soit accordée aussi.

ART. 64. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902. Les articles 1^{er}, 61 et 62 de la loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., du 11 juin 1870 seront abrogés le même jour; toutefois ils subsisteront dans la mesure dans laquelle ils ont été déclarés applicables dans les lois impériales concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, les photographies et les dessins et modèles.

II

LOI

concernant

LE DROIT D'ÉDITION, DU 19 JUILLET 1901,
modifiée

PAR LA LOI DU 22 MAI 1910⁽¹⁾

ARTICLE 2. — Pendant la durée du contrat, l'auteur doit s'abstenir de toute reproduction et mise en circulation de l'œuvre, interdites à un tiers pendant la durée du droit d'auteur.

Par contre, l'auteur reste autorisé à reproduire et à répandre l'œuvre :

- 1^o Sous forme de traductions en une autre langue ou en un autre dialecte;
- 2^o Sous une forme dramatique, quand il s'agit d'un récit, ou sous la forme d'un récit, quand il s'agit d'une œuvre scénique;
- 3^o Sous la forme d'arrangements, quand il s'agit d'une œuvre musicale, pourvu que ces arrangements ne soient pas seulement des extraits ou des transcriptions en un autre mode ou registre;
- 4^o En vue de l'utiliser pour la reproduction mécanique sonore;

(1) Un seul article de cette loi ayant subi une modification par l'article II de la loi du 22 mai 1910 (v. ci-dessus, p. 87), nous pouvons nous borner à inscrire ici cet article modifié; les modifications sont transcrites en italique. V. le texte des autres articles, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 97 à 100.

5^o S'il s'agit d'un écrit ou d'une illustration, en vue de l'utiliser pour une exécution figurative reproduisant les éléments de l'œuvre originale par la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

L'auteur est également autorisé à reproduire et à répandre l'œuvre dans une édition complète de ses œuvres, à partir de vingt années complètes depuis la fin de celle où l'œuvre a été éditée.

III

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES
ARTS FIGURATIFS ET DE PHOTOGRAPHIE, DU
9 JANVIER 1907

modifiée

PAR LA LOI DU 22 MAI 1910⁽¹⁾

ART. 15. — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre, de la répandre professionnellement et de l'exécuter (vorführen) professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques; ce droit exclusif ne s'étend pas au prêt. La simple reproduction (Nachbildung) est considérée aussi comme une multiplication, de sorte que la réédification lorsqu'il s'agit d'œuvres d'architecture et d'esquisses pour ces œuvres

est également considérée comme une reproduction. Quiconque crée, par la reproduction d'une œuvre déjà existante, une autre œuvre des arts figuratifs ou de photographie, possède également les droits mentionnés dans l'article 1^{er}; toutefois, il ne lui sera permis de les exercer qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre originale, si cet auteur jouit également de la protection de celle-ci.

ART. 15 a. — Lorsqu'une œuvre reproduite par la cinématographie ou par un procédé analogue doit être considérée comme une production originale grâce aux dispositifs de la mise en scène ou aux combinaisons de incidents représentés, le droit d'auteur s'étend également à l'exécution figurative, sous une forme modifiée, de l'action représentée. L'auteur a le droit exclusif d'exhiber publiquement l'œuvre.

ART. 34. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence et en violation du droit exclusif de l'auteur, reproduit, professionnellement ou exhibe professionnellement une œuvre au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, est tenu d'indemniser l'auteur. Est assimilé à l'exhibition professionnelle l'exhibition publique lorsqu'elle a lieu par la voie de la cinématographie ou par un autre procédé analogue.

(1) Trois seuls articles ayant subi des modifications par l'article III de la loi du 22 mai 1910 (v. ci-dessus, p. 88), il suffit de reproduire ici le texte de ces articles modifiés, d'autant plus que la loi relative à la protection des œuvres artistiques est de date récente (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 17 à 20). Les modifications sont imprimées en italique.